

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 25.015 du 25 mars 2008
dans l'affaire X / I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2009 par M. X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 14 janvier 2009 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2009, convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M.O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANSSEN loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

- 1. Rétroactes.**
- 1.1.** Le requérant déclare résider en Belgique depuis janvier 2007.
- 1.2.** Le 14 janvier 2009, la police locale de Seraing a envoyé un rapport administratif de contrôle d'un étranger concernant le requérant, suite à une audition dans le cadre d'un dossier mariage.
- 1.3.** Le 14 janvier 2009, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, al1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ; il peut retourner dans son pays d'origine afin d'y obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. »

- 2. Exposé des moyens d'annulation.**

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 2.2. Elle fait valoir que l'acte attaqué viole les dispositions reprises au moyen dans la mesure où cet acte constitue une réaction à la déclaration de mariage du requérant avec un citoyen belge et de ce fait constitue une entrave à la liberté de se marier et de fonder une famille.
- 2.3. La partie requérante considère que la décision de renvoyer le requérant dans son pays d'origine dans lequel il ne possède plus aucune structure familiale, sociale ou professionnelle pouvant l'accueillir, alors qu'il est sur le point de contracter mariage avec une citoyenne belge et que sa cellule familiale se trouve actuellement en Belgique, constitue indéniablement une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

3. Examen du recours.

- 3.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, le Conseil tient à souligner que ces articles sont relatifs aux demandes d'asile et de protection subsidiaire et ne s'appliquent dès lors pas à la situation du requérant.
Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces deux articles.
- 3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil estime que fût-ce au regard dudit article 8, et même si elle peut rendre moins commodes les projets du requérant et de sa future épouse, la décision contestée, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentanée du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.
Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement un droit au séjour et qu'il peut retourner dans son pays d'origine afin d'y obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.
- 3.3. Partant, le moyen n'est pas fondé.
4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf par :

M. O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

O.ROISIN.